



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

29 juin 2022

AVIS n° 2022-7

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU
RAPPORT D'AUDIT

(CADA/2022/27)

1. Aperçu

1.1. Par lettre du 13 décembre 2021, Monsieur X demande au Service d'Audit interne fédéral une copie du rapport d'audit final rédigé par ce service en matière d'intégrité auprès de la Direction générale de l'Inspection économique au cours de la période 2020-2021.

1.2. Par lettre du 2 janvier 2022, le demandeur réitère sa demande.

1.3. Par lettre du 31 janvier 2022, le demandeur réitère de nouveau sa demande.

1.4. Par lettre du 27 janvier 2022, le Service Audit interne fédéral lui refuse l'accès en néerlandais.

1.5. Par lettre du 24 mars 2022, le demandeur exige une réponse en français.

1.6. Par lettre du 29 mars 2022, le Service Audit interne fédéral refuse l'accès au document administratif demandé en français pour les raisons suivantes :

« La charte d'audit du FAI stipule qu'il appartient au Responsable de l'Audit interne de prendre une décision concernant la demande de tiers de consulter les rapports d'audit et/ou d'autres documents d'audit. En conséquence, je vous informe que, en tant que responsable suppléant de l'audit interne, je me vois dans l'obligation de rejeter votre demande de copie du rapport d'audit.

L'article 16, § 2 de l'arrêté royal portant création du Service fédéral d'audit interne stipule que ses auditeurs sont tenus de respecter la déontologie de la profession. La principale source de déontologie de la profession d'auditeur interne est le code de déontologie et les normes professionnelles fixés par l'Institute of Internal Auditokrs (IIA). La confidentialité est l'une des quatre valeurs fondamentales du code de déontologie de l'IIA. Il découle de cette confidentialité que, en tant qu'auditeurs, nous n'avons pas le droit de donner accès au rapport d'audit. L'unique destinataire de ce rapport est la Présidente du Comité de Direction du SPF Economie. Dès lors, si vous souhaitez avoir accès au contenu de ce rapport, c'est à elle que vous devez vous adresser.

Il doit également être clair que l'impossibilité fondamentale de dévoiler, en tant qu'auditeur, le contenu d'un rapport que nous avons établi ne peut être balayée d'un revers de main dans le cadre de votre appel au droit à la publicité passive de l'administration, fondé sur les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité dans l'administration.

En effet, l'article 6 de la même loi interdit à une autorité administrative, dans certaines circonstances, de répondre à une demande de publication d'un document administratifs. Certaines de ces circonstances sont réunies en l'espèce et nous ne pouvons donc pas donner suite à votre appel à la publicité de l'administration.

Ainsi, en cas de divulgation totale ou partielle, des parties substantielles du rapport porteraient atteinte au secret des délibérations des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral.

Conformément à l'art. 6, § 2, 3° de la loi du 11 avril 1994, toute demande de consultation ou de copie doit dès lors être rejetée.

- Ensuite, le rapport décrit de manière exhaustive et en profondeur les mesures prises pour garantir et surveiller l'intégrité des inspecteurs/contrôleurs travaillant au sein de la DGIE. Cette intégrité est nécessaire pour que la DGIE puisse remplir sa mission légale de régulateur de la vie économique belge. Si le rapport pouvait être consulté ouvertement, la manière dont cette intégrité est préservée et assurée pourrait devenir publique, ce qui, logiquement, la compromettrait. Cela aurait alors un impact négatif sur les activités de la DGIE, qui sont cruciales pour la vie économique belge. Votre question constitue de ce fait une menace disproportionnée pour l'intérêt économique fédérale et doit dès lors être rejetée conformément à l'article 6, § 1, 6° de la loi du 11 avril 1994.
- Le rapport contient de nombreux avis qui ont été communiquées au FAI par vos collègues de la DGIE de manière volontaire et confidentielle. En vertu de l'article 6, § 3, 2°, nous pouvons dès lors rejeter une demande de consultation ou de copie. Compte tenu de notre obligation réglementaire de confidentialité mentionnée ci-dessus, nous faisons usage de ce droit.

1.7. Par lettre du 29 mars 2022, le demandeur introduit auprès du Service d'Audit interne fédérale une demande de reconsidération.

1.8. Par lettre recommandée du 6 avril 2022, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président